Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°021/2020

Pétitionnaire : Monsieur Jacques NEL – Société Entomologique de France
Adresse : 78 avenue Gassion – 13600 LA CIOTAT
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Capture de papillons
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 29 décembre 2019 par Monsieur Jacques Nel, de la Société Entomologique de France, accompagné du rapport des observations réalisées en 2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Jacques Nel de la Société Entomologique de France, est autorisé à réaliser des captures des espèces de microlépidoptères, petites géomètres et noctuelles, dans le but d'établir des atlas. Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du coeur du parc ;

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- les captures devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2- les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude (3-4 individus par population),
3- les captures de jour se feront par recherche de chenilles, battage de la végétation avec filet à papillons et emploi de leds à ultraviolets pour attraction nocturne,
5- il est interdit de collecter les espèces protégées,
6- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au parc national des Écrins,
7- respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8- les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de captures, avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 15 mai au 15 septembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 13/01/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : tous les secteurs

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.